

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DE SAINT-CLAUDE ET ENVIRONS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 586 DU 30 MAI 1996 PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS SUR LES COMMUNES DE SAINT-CLAUDE, SEPTMONCEL ET VILLARD-SAINT-SAUVEUR

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête

VU :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-4 et R. 126-1 ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité publique, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles ;
- l'arrêté préfectoral n° 1037 du 6 octobre 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 octobre 1993 au 26 novembre 1993 dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur les communes de Saint-Claude, Villard-Saint-Sauveur et Septmoncel ;
- le rapport de présentation du projet de délimitation d'un périmètre de risques naturels et l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;
- les rapports établis par le commissaire enquêteur le 2 décembre 1993 pour Villard-Saint-Sauveur, le 3 décembre 1993 pour Saint-Claude et le 4 décembre 1993 pour Septmoncel ;
- les délibérations des conseils municipaux de Saint-Claude le 24 février 1994, de Septmoncel le 18 février 1994 et de Villard-Saint-Sauveur le 22 avril 1994 acceptant les conclusions rédigées par le commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 1239 du 19 octobre 1995 (Périmètre R. 111-3 du code de l'urbanisme) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel de mouvement de terrain conformément aux dispositions du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 1239 du 19 octobre 1995 est abrogé.

Article 2 - En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, un Plan de Prévention de Risques naturels prévisibles est délimité conformément aux plans annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de Saint-Claude, Septmoncel et Villard-Saint-Sauveur.

Article 3 - Les plans visés à l'article 1 délimitent trois zones en raison de l'importance des risques encourus :

- Zone I, de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;
- Zone II, de risques moyens, où des mesures d'ordre technique doivent être définies pour compenser les dangers résultant de la nature du sol, de sa topographie ou de son hydrographie ;
- Zone III, de risques mineurs ou sans risques.

Un règlement annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune des zones.

Article 4 - Le présent arrêté ainsi que les annexes (Plans et règlement) sont consultables :

- en Mairies de Saint-Claude, Septmoncel et Villard-Saint-Sauveur,
- en Préfecture de Lons-le-Saunier (Bureau de l'Environnement),
- en Direction Départementale de l'Équipement (Service Urbanisme).

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs les Maires de Saint-Claude, Septmoncel et Villard-Saint-Sauveur, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 mai 1996,

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,
Michèle GRÉA